Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1997

Delvaux, Marie-Amélie

Published in:
Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:
2001

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Delvaux, M-A 2001, 'L'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1997: un pavé dans la mare? Certainement une intervention sibylline!, note sous Civ. Anvers (9ème ch. B) 13 janvier 1998', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 204-206.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 16. May. 2024

La S.A. K., spécialisée dans le commerce de volailles, a été constituée le 21 décembre 1992. Cette société exerce les mêmes activités commerciales dans le bien immeuble, (...), depuis le 15 mars 1993. Cette société, dans laquelle est employé le premier défendeur, exerce ses activités commerciales dans le bâtiment dans lequel la partie demanderesse a installé un espace industriel à la fin du mois de février 1993.

La facture de la partie demanderesse n'a jamais été payée par le liquidateur, qui s'est contenté d'informer la partie demanderesse que la créance a été reprise au passif chirographaire de la société.

La partie demanderesse estime cependant, dans la procédure actuelle, que le premier défendeur en tant que gérant de la S.P.R.L. P.M. a donné l'ordre d'exécuter les travaux d'entreprise, mais est personnellement responsable du chef d'infraction, parce qu'il savait que la société ne serait jamais en mesure de respecter son engagement de paiement.

En vertu d'une jurisprudence établie, il est possible que la responsabilité soit reportée sur ceux qui ont utilisé la personne morale dans leur intérêt exclusif en vue, par le biais d'un usage abusif de la responsabilité limitée, d'exercer leurs activités commerciales à leur propre profit et au risque des créanciers de la société. Ledit abus doit être considéré comme illicite à l'égard des créanciers, de sorte qu'il constitue le fondement de la responsabilité personnelle envers ces créditeurs (VAN OMMESLAGHE,«Preadvies voor de Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland», *T.P.R.*, 1980, 776 et s.).

Le premier défendeur a conclu, en sa qualité de gérant, un contrat avec la partie demanderesse, contrat dont il savait que la société ne pourrait jamais le payer. En outre, en tant que propriétaire du bien immeuble et «exploitant» de la S.A. K., il s'est encore enrichi personnellement par l'installation d'un espace industriel.

Le tribunal ne peut dans l'ensemble déduire des documents produits que le premier défendeur a été la victime d'un malheureux concours de circonstances. Le premier défendeur est tenu au paiement des travaux d'entreprise dont il a demandé l'exécution au nom de la société S.P.R.L. P.M., alors qu'il savait très bien, compte tenu de la construction sociale qu'il avait élaborée, que la société ne respecterait jamais ses engagements.

L'action de la partie demanderesse contre le premier défendeur doit être déclarée recevable et partiellement fondée.

(...)

OBSERVATIONS

L'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1997: un pavé dans la mare? Certainement une intervention sibylline!

Cette décision donne l'occasion de rappeler l'arrêt de notre juridiction suprême du 7 novembre 1997[2].

La Cour de cassation a consacré l'idée selon laquelle «*lorsqu'une partie contractante agit par un organe, un préposé ou un agent d'exécution pour l'exécution de son obligation contractuelle, celui-ci ne peut être déclaré responsable sur le plan extracontractuel que si la faute mise à sa charge constitue un manquement non à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat*». La Cour assimile donc les organes des

2. Cass., 7 novembre 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 115, p. 5 et note M. COIPEL; *Bull.*, 1997, p. 1146; *Arr. cass.*, 1997, p. 1093; *R.G.D.C.*, 1998, p. 153; *T.R.V.*, 1998, p. 284 et note I. CLAEYS; *R.C.J.B.*, 1999, p. 730 et note V. SIMONART.

personnes morales aux préposés et agents d'exécution quant aux conditions de leur responsabilité personnelle; elle leur fait bénéficier du même type d'immunité que celle des préposés et agents, consacrée pour la première fois par un arrêt du 7 décembre 1973[3]. A la suite de cet arrêt, il devient difficile de trouver des hypothèses où l'on peut encore engager la responsabilité des dirigeants sur base de l'article 1382 du Code civil ...[4]. Michel COIPEL souligne ainsi que, «*dans la perspective de l'organe agent d'exécution, le dommage subi par les créanciers à raison de l'inexécution du contrat par la société est presque toujours identique à celui qui résulte de la faute de gestion qui a contribué à causer cette inexécution*»[5]. Dans le même sens, Valérie SIMONART commente l'arrêt du 7 novembre 1997 dans une note au titre évocateur: «La quasi-immunité des organes de droit privé»[6].

La décision anversoise publiée ci-dessus, bien que postérieure à cet arrêt important du 7 novembre 1997, ne fait aucune référence ni application des principes que la Cour de cassation y a dégagés. En l'espèce, en effet, si on peut admettre que la **faute** commise par le gérant (violation de l'obligation générale de prudence) *se distingue* de l'inexécution du contrat liant la société (d'autant que le tribunal stigmatise un «*usage abusif de la responsabilité limitée*»), l'exigence d'un **dommage** *distinct* ne semble pas respectée, puisque le dommage subi par la société cocontractante en raison de l'inexécution du contrat s'identifie à celui qui résulte de la faute de gestion du gérant qui est à l'origine de cette inexécution. En conséquence, selon nous, la jurisprudence de la Cour de cassation ne permettait pas dans l'affaire commentée de condamner personnellement le gérant.

Une autre décision, bruxelloise cette fois[7], faisait déjà fi de la jurisprudence de la Cour de cassation en pleine connaissance de cause et en des termes clairs: «*Attendu que, pour mettre en cause la responsabilité quasi délictuelle de l'organe d'une société, il n'y a pas lieu d'exclure les cas où la faute reprochée à l'organe et le dommage subi par la partie préjudiciée sont strictement contractuels – en d'autres termes, il n'y a pas lieu d'utiliser les règles dégagées par la Cour de cassation en matière de cumul des responsabilités contractuelles et extracontractuelles, étendues au régime de la responsabilité de «l'agent» qu'une partie contractante se substitue pour «l'exécution» de ses obligations contractuelles et qui n'est, dès lors, pas considéré comme un tiers par rapport au contrat qu'il a pour mission d'exécuter; que les organes d'une personne morale ne peuvent, en effet, être assimilés à des agents d'exécution et demeurent des personnes juridiquement distinctes de la personne morale pour laquelle ils interviennent, donc des tiers par rapport aux obligations de cette personne morale; que, en conclusion, «le tiers et, tout particulièrement, les créanciers d'une personne morale doivent pouvoir mettre en cause la responsabilité personnelle de ses administrateurs toutes les fois que l'impéritie ou la déloyauté de ceux-ci leur a causé un dommage, conformément au droit commun de la responsabilité aquilienne* (*J. VAN RYN et X. DIEUX, «La responsabilité des administrateurs ou gérants d'une personne morale à l'égard des tiers», J.T., 1988, p. 403, VI*)». En l'espèce, le tribunal civil de Bruxelles a considéré que le gérant d'une société coopérative qui ne transfère pas à un créancier de celle-ci, avant la mise en liquidation, les sommes versées à cette coopérative pour compte de ce créancier

3. *Pas.*, 1974, I, p. 376; *R.W.*, 1973-1974, col. 1597 et obs. J.-H. HERBOTS; *R.C.J.B.*, 1976, p. 15, note R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF; *R.G.A.R.*, 1974, n° 9317, obs. J.-L. FAGNART.
4. Sur cette problématique de la responsabilité personnelle d'un organe qui, par sa faute, engage la responsabilité contractuelle de la société, outre les observations déjà citées sous l'arrêt du 7 novembre 1997, on renvoie également à: P. WERY, «Les rapports entre responsabilité aquilienne et responsabilité contractuelle, à la lumière de la jurisprudence récente», *R.G.D.C.*, 1998, p. 81; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, «Examen de jurisprudence (1980-1986) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle», *R.C.J.B.*, 1987, pp. 602 à 607; I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, «Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile», *Act. dr.*, 1998, pp. 425-529 et spéc. pp. 453 à 455.
5. M. COIPEL, obs. sous Cass., 7 novembre 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 115, p. 8.
6. *R.C.J.B.*, 1999, pp. 732 et s.
7. Civ. Bruxelles (11e ch.), 27 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1089.

commet une faute quasi délictuelle très lourde en relation directe avec le préjudice subi par la partie adverse. Il doit donc supporter personnellement les conséquences de cette faute.

A vrai dire, l'arrêt du 7 novembre 1997 assimilant les organes à des agents d'exécution oblige à reconsidérer la question de la responsabilité aquilienne des administrateurs et gérants selon une perspective radicalement nouvelle. Sans pouvoir développer ici cette étude, nous constatons que la prise de conscience jurisprudentielle et la réflexion doctrinale liées à cette question sont loin d'être abouties.

367 à 369. **Responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil**

N° 319. – Anvers (5e ch.), 6 avril 1999[1]

Présentation: Les dirigeants sont notamment responsables à l'égard des tiers sur pied de l'article 1382 du Code civil lorsqu'ils ont choisi de violer une loi pénalement sanctionnée.

Sommaire: Le non-versement du précompte professionnel par les gérants d'une S.P.R.L. qui l'ont retenu constitue une infraction à une obligation légale pénalement sanctionnée. En l'espèce, les gérants ont agi consciemment et choisi de payer des travailleurs et des fournisseurs avant le fisc afin de poursuivre l'activité déficitaire et ils ont ainsi fourni un crédit irrégulier à la société au détriment d'un seul créancier bien précis. Le préjudice occasionné au fisc consiste dans le montant des précomptes non reversés.
L'Etat belge ne peut mettre en cause personnellement les gérants pour le non-paiement de l'impôt des sociétés que s'il prouve que celui-ci constitue une faute aquilienne qui entretient un lien de causalité avec le préjudice.

Parties: V. et D. c/ Etat belge

(...)

L'intimé a exigé la condamnation solidaire des appelants au paiement de 15.764.054 BEF à majorer des intérêts, et ce sur base des fautes commises par les appelants en tant que gérants de la S.P.R.L. Drukkerij dans la gestion de cette société. Cette faute consistait en l'absence de versement du précompte professionnel retenu sur le salaire payé au personnel et, dans une moindre mesure, en l'absence de paiement de l'impôt des sociétés.

La S.P.R.L. Drukkerij a été déclarée faillie et a informé le curateur qu'aucun dividende ne serait distribué.

En droit, l'intimé se fonde sur l'article 1382 du Code civil.

Dans un jugement du 5 mai 1997, cette action a été déclarée fondée.

Les appelants ont interjeté appel par requête déposée au greffe le 22 juillet 1997.

Ils estiment avoir été injustement condamnés.

319.–1. Cette décision a été publiée en néerlandais dans *T.R.V.*, 2000, p. 33 et note.